

### Covid-19 : Aide aux très petites entreprises (TPE)

**Une aide d'un montant de 1 500€** sera versée, à compter du mois d'avril et **sous certaines conditions, aux entreprises d'au plus dix salariés** mises en difficulté par l'épidémie de Coronavirus.

Un fonds de solidarité financé par l'Etat et les régions a été créé. Ce fonds va permettre de verser une **aide directe** aux entreprises éligibles.

#### ➤ **Entreprises concernées**

Pourraient ainsi bénéficier d'une aide, les entreprises dont **l'effectif est inférieur ou égal à 10 salariés**, quel que soit leur statut (société, entrepreneur individuel, association...) et leur **régime fiscal et social** (y compris micro-entrepreneurs).

N'y sont toutefois pas éligibles les titulaires d'un contrat de travail ou d'une pension de retraite ainsi que les entrepreneurs ayant bénéficié d'au moins deux semaines d'arrêt maladie en mars.

#### ➤ **Conditions d'application**

Plusieurs **conditions cumulatives** sont requises pour ouvrir droit à cette aide, à savoir :

- Avoir réalisé un **chiffre d'affaires sur le dernier exercice clos inférieur à 1M€** et un **bénéfice imposable inférieur à 60 000 €** ;
- Faire l'objet d'une **fermeture par décision de l'administration** ou avoir subi une **perte de chiffre d'affaires d'au moins 70 %** en mars 2020 par rapport à mars 2019. En cas de création d'entreprise après le mois de mars 2019, la comparaison du chiffre d'affaires doit être faite avec la moyenne mensuelle du chiffre d'affaires sur le mois d'activité depuis la création de l'entreprise ;
- Avoir débuté son activité avant le 1<sup>er</sup> février 2020 ;
- Ne pas avoir eu de déclaration de cessation de paiement avant le 1<sup>er</sup> mars 2020.

#### ➤ **Montant de l'aide**

Le montant de cette aide est fixé au montant de la perte déclarée de chiffre d'affaires en mars 2020 par rapport au chiffre d'affaires réalisé en mars 2019, dans la **limite de 1 500 €**.

Pour **les entreprises créées après le 1<sup>er</sup> mars 2019**, il convient de retenir comme référence pour le calcul de la perte de chiffre d'affaires le montant de chiffre d'affaires mensuel moyen entre la date de création et le 1<sup>er</sup> mars 2020.

### ➤ **Formalités**

Les entreprises concernées pourront faire la demande de l'aide d'un montant maximal de 1 500 € **dès le 1<sup>er</sup> avril prochain**.

Un **formulaire** de demande sera mis à disposition sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) comprenant les informations indispensables au traitement de leur demande (numéro Siren/Siret, RIB, montant du chiffre d'affaires, montant de l'aide demandée et déclaration sur l'honneur certifiant que les renseignements fournis sont exacts).

### ➤ **Traitement fiscal**

L'aide versée ne sera **pas imposable**.

**A noter** : une **aide complémentaire d'un montant forfaitaire** de 2 000 € pourra être accordée à l'entreprise par la région lorsque :

- elle se trouve dans l'impossibilité de régler leurs créances exigibles à trente jours
- elle s'est vue refuser un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable par sa banque
- elle emploie au moins un salarié

Les entreprises pourront se rendre sur une plateforme ouverte par la région dans laquelle ils exercent leur activité **à compter du 15 avril 2020**.

**Nous restons plus que jamais mobilisés à vos côtés en cette période de crise.**

Fait à Cannes, le 30 mars 2020



**Cabinet Girone et Associés**

14 rue Marius Aune - Le Fra Luca  
06400 CANNES

☎04 93 39 76 04 📠04 92 98 03 48

[contact@cabinet-girone.com](mailto:contact@cabinet-girone.com)

[www.cabinet-girone.com](http://www.cabinet-girone.com)